

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mars 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mars 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des actions en recherche de paternité et de maternité

Extrait

Article 341

Version du 3 janvier 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.

Version du 8 janvier 1993

Texte source : *Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.*

La recherche de la maternité est ~~admise sous réserve de l'application de l'article 341-1.~~ ~~admise.~~

L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

~~La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe~~

~~Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.~~

~~A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.~~